#### [TRADUCTION]

Citation : J. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2016 TSSDGSR 70

Numéro de dossier du Tribunal : GP-13-69

**ENTRE:** 

J.B.

Appelant

et

# Ministre de l'Emploi et du Développement social (antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

# DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR: Shannon Russell

DATE DE L'AUDIENCE : Le 8 juin 2016

DATE DE LA DÉCISION: Le 18 août 2016



### MOTIFS DE DÉCISION

#### **COMPARUTIONS**

Appelant : J. B. (par téléconférence à partir de la Croatie)

Interprète: Ana Rimac

#### INTRODUCTION

L'appelant a commencé à toucher une pleine pension au titre de la Sécurité de la vieillesse (SV) au mois de septembre 2006, ayant satisfait à la règle de 10 ans de résidence énoncée à l'alinéa 3(1)b) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV). Il a cessé de résider au Canada au mois de janvier 2010, ce qui a amené l'intimé à apporter des changements à sa pension de la SV au mois d'août 2010. Plus spécifiquement, l'intimé a conclu qu'à compter du mois d'août 2010, l'appelant était admissible non pas à la pleine pension de la SV qu'il avait touchée jusqu'alors, mais à une pension partielle équivalant à quinze quarantièmes de celle-ci. L'appelant a demandé à l'intimé de réviser sa décision. L'intimé a acquiescé à cette demande, puis a décidé de maintenir sa décision initiale. L'appelant a interjeté appel de la décision rendue par l'intimé au terme de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (TSS ou Tribunal).

#### MODE D'AUDIENCE

- [2] L'audience dans le cadre de cet appel a été tenue par téléconférence pour les motifs suivants :
  - a) l'appelant serait la seule partie présente à l'audience;
  - b) ce mode d'audience offre les mesures d'adaptation requises par les parties ou les participants;
  - c) la vidéoconférence n'était pas disponible à une distance raisonnable de l'endroit où habite l'appelant;
  - d) l'information au dossier n'est pas complète et (ou) des précisions sont nécessaires;

- e) la crédibilité ne figurait pas au nombre des questions principales;
- f) Ce mode d'audience satisfait à l'obligation, énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de procéder de façon aussi informelle et rapide que possible dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

#### **DROIT APPLICABLE**

- [3] Le paragraphe 3(1) de la Loi sur la SV énonce les conditions d'admissibilité à la pleine pension de la SV. Pour être admissible à la pleine pension de la SV, un demandeur doit :
  - a. avoir moins de soixante-cinq ans ;
  - b. avoir résidé en tout au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de dix-huit ans et avant la date d'agrément de sa demande;
  - c. avoir résidé au Canada pendant les dix années précédant la date d'agrément de sa demande à condition que, le 1<sup>er</sup> juillet 1977, il ait eu au moins 25 ans et (i) qu'il ait résidé au Canada ou (ii) qu'il y ait déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, (iii) ou encore qu'il ait été titulaire d'un visa d'immigrant valide. La personne qui n'a pas résidé au Canada pendant les dix années précédant la date d'agrément de sa demande peut quand même être admissible à une pleine pension de la SV si (i) après l'âge de dix-huit ans, elle a été présente en tout au Canada avant ces dix ans pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans, (ii) tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de sa demande.
- [4] Le paragraphe 3(2) de la Loi sur la SV énonce les conditions d'admissibilité au paiement d'une pension de la SV partielle. Pour être admissible à une pension de la SV partielle, un demandeur doit :
  - a. avoir au moins 65 ans;
  - b. après l'âge de 18 ans, avoir résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de sa demande et, si la

période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidait au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande.

- [5] Le paragraphe 3(5) de la Loi sur la SV prescrit que les années de résidence postérieures à l'agrément d'une demande de pension partielle mensuelle ne peuvent influer sur le montant de celle-ci.
- [6] Le paragraphe 9(3) de la Loi sur la SV prescrit que la cessation de résidence au Canada entraîne la suspension des versements après le sixième mois qui suit la fin du mois où elle est survenue.
- [7] Aux termes du paragraphe 9(4) de la Loi sur la SV, et malgré le paragraphe (3), le service de la pension n'est pas suspendu si le pensionné qui cesse de résider au Canada justifie alors d'au moins vingt années de résidence après l'âge de dix-huit ans.
- [8] Le paragraphe 21(1) du Règlement sur la SV établit une distinction entre les concepts de résidence au Canada et de présence au Canada. L'alinéa 21(1)a) prescrit qu'une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada, tandis que l'alinéa 21(1)b) prescrit qu'une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.
- [9] Le paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV prescrit que lorsque, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi sur la SV, une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, elle est réputée, pour l'application de la Loi et du Règlement, ne pas être un résident du Canada
- [10] L'article 40 de la Loi sur la SV permet à l'intimé de conclure un accord avec le gouvernement de tout pays étranger, et cette disposition envisage qu'un tel accord puisse compromettre l'admissibilité à des pensions.
- [11] En application de l'article 40 de la Loi sur la SV, le Canada a conclu un certain nombre d'accords de réciprocité, dont un avec la Croatie. Cet accord a été signé le 22 avril 1998 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1999. Officiellement, il est appelé l'Accord sur la sécurité sociale

entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Croatie. Aux fins de la présente décision, il sera appelé l'Accord Canada-Croatie.

- [12] Le paragraphe 7(1) de l'Accord Canada-Croatie prescrit qu'aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la SV, si une personne est assujettie à la législation de la Croatie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne.
- [13] Le paragraphe 7(2) de l'Accord Canada-Croatie prescrit qu'une personne est considérée assujettie à la législation de la Croatie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome.
- [14] L'article 8 de l'Accord Canada-Croatie prescrit que, si une personne n'a pas droit à une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées dans la législation de la Croatie, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
- [15] Le paragraphe 11(1) de l'Accord Canada-Croatie prescrit que, si une personne a droit à une pension de la sécurité de la vieillesse uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation, le gouvernement du Canada détermine le montant de la pension payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi sur la SV qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

#### **QUESTION EN LITIGE**

[16] Le Tribunal doit déterminer si l'appelant est admissible à une pension de la SV à l'étranger et, dans l'affirmative, la portion de la pension qui lui est payable.

## **PREUVE**

[17] L'appelant est né en Croatie le 28 août 1941; il a donc eu 65 ans en août 2006. Il a demandé une pension de la SV au mois de mars 2006, et sa demande a été approuvée aux fins du versement d'une pleine pension à compter du mois de septembre 2006, à savoir le mois suivant la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

[18] Au mois de décembre 2008, l'intimé a reçu un relevé des périodes admissibles de l'appelant aux fins du régime de pension de la Croatie. Ce relevé indique ce qui suit :

Période d'admissibilité	Années	Mois	Jours
Du 18 septembre 1961 au 31 mars 1962		6	13
Du 26 août 1963 au 5 octobre 1964	1	1	10
Du 18 septembre 1967 au 31 décembre	2	3	13
1969			
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1970 au 8 février 1970		1	8
Du 5 septembre 1972 au 13 septembre	1		9
1973			
Du 16 avril 1974 au 31 octobre 1974		8	15
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1975 au 31 décembre 1988	14		
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1989 au 17 août 1990	1	7	17
Du 2 septembre 1990 au 6 septembre	3		5
1993			
TOTAL	24	5	00

- [19] Le 19 juillet 2012, l'intimé a écrit à l'appelant et lui a expliqué (1) que Revenu Canada avait informé l'intimé au mois d'octobre 2011 qu'il avait été un non-résident du Canada depuis le mois de janvier 2006; (2) qu'il avait examiné son dossier et conclu qu'il avait cessé de résider au Canada le 6 janvier 2010 et qu'à cette date (le 6 janvier 2010), il avait accumulé 18 ans, six mois et 23 jours de résidence au Canada, ce qui est inférieur aux 20 années de résidence requises pour toucher la pension de la SV à l'étranger; (3) qu'il avait suspendu le paiement de sa pension de la SV au motif qu'il avait moins de 20 années de résidence, et qu'il avait ensuite transféré son dossier à sa Division des opérations internationales afin de déterminer s'il pouvait satisfaire au seuil de 20 années de résidence par l'application de l'Accord Canada-Croatie; (4) que sa Division des opérations internationales avait conclu qu'il était admissible en vertu de l'Accord et qu'il avait droit au paiement des quinze quarantièmes à compter du mois d'août 2010, c'est-à-dire le septième mois suivant le mois au cours duquel il a cessé de résider au Canada (GD4-104 à GD4-107).
- [20] Le 3 septembre 2012, l'appelant a écrit à l'intimé et lui a demandé de réexaminer sa décision datée du 19 juillet 2012. Il a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec la conclusion de l'intimé selon laquelle il avait résidé au Canada pendant 18 ans, six mois et 23 jours. Il a expliqué qu'il avait résidé au Canada pendant 20 ans et trois jours, à savoir pendant les périodes du 22 janvier 1970 au 15 septembre 1973, entre 1989 et 1990, et du 28 août 1993 au 5 janvier 2010. Pour établir sa résidence au Canada entre 1989 et 1990, il a renvoyé à son relevé de cotisations au RPC et à une lettre de la compagnie Ex-Cello-O Canada Ltd (GD4-7 et GD4-8).
- [21] Le relevé des cotisations de l'appelant au RPC est daté du 1<sup>er</sup> mars 2007 et montre que l'appelant a versé des cotisations au RPC de 1970 à 1973, entre 1989 et 1990 et de 1993 à 2005 (GD4-11). La lettre d'Ex-Cell-O, datée du 30 mars 2001, indique que l'appelant a travaillé pour cette compagnie du 5 septembre 1989 au 19 août 1990, et du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 30 mars 2001 (GD4-12).
- [22] Le 14 septembre 2012, l'intimé a écrit à l'appelant et a accusé réception de sa demande de réexamen. L'intimé a indiqué qu'il avait conclu que l'appelant n'avait pas les 20 années de résidence au Canada requises pour toucher la pension à l'étranger, de sorte que le dossier de

l'appelant avait été transmis à la Division des opérations internationales de l'intimé pour un nouvel examen (GD4-16).

- [23] Dans une lettre datée du 25 octobre 2012, l'intimé a informé l'appelant qu'il avait réexaminé sa décision et qu'il avait décidé de maintenir celle-ci. L'intimé a expliqué (1) que les périodes de résidence au Canada du 5 septembre 1972 au 15 septembre 1973 et du 5 septembre 1989 au 19 août 1990 ne pouvaient être considérées comme étant des périodes de résidence au Canada parce qu'elles se superposaient avec les périodes admissibles de l'appelant en Croatie; (2) que l'alinéa 7 b) de l'Accord Canada-Croatie prescrit que, si une personne est assujettie à la législation de la Croatie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada; et (3) que la résidence de l'appelant au Canada après le mois de septembre 2006 (la date d'entrée en vigueur de sa pension de la SV) ne pouvait être prise en considération que pour lui permettre de satisfaire au seuil de 20 ans afin d'exporter la pension et qu'elle ne pouvait servir à hausser son droit à la SV (GD4-3 et GD4-4).
- [24] L'appelant a interjeté appel de la nouvelle décision de l'intimé auprès du TSS en avril 2013. Un autre membre du Tribunal a conclu qu'il avait déposé son appel dans les délais prescrits étant donné qu'il n'avait reçu la décision de l'intimé après réexamen que le 11 février 2013.
- [25] Dans son avis d'appel, l'appelant a fait valoir qu'il doit être admissible à une pleine pension de la SV sous la « catégorie 2 ». Il a joint à sa lettre d'appel un document publié par le gouvernement indiquant que la personne qui a résidé au Canada pendant les 10 année précédant l'agrément de sa demande de SV et qui a eu 25 ans au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1977 peut être admissible à une pleine pension sous la catégorie 2 si, à cette date, (1) elle résidait au Canada, ou (2) elle avait résidé au Canada après l'âge de 18 ans, ou (3) elle était titulaire d'un visa d'immigration canadien valide.
- [26] Le 10 septembre 2013, l'appelant a écrit que (1) le fait de passer de résident à non-résident ne devrait avoir aucune incidence sur la pension, car il avait droit à celle-ci avant que la transition ne se produise; (2) dans sa lettre datée du 19 juillet 2012, l'intimé mentionne le règlement qui a été appliqué pour lui accorder une pleine pension de la SV de 40/40e, mais il ne

précise pas les règles / le règlement qui ont été appliqués pour annuler son droit; (3) il ne voit pas pourquoi sa pension est passée de 40/40e à 15/40e (GD1A-1 à GD1A-4).

Témoignage donné de vive voix

- [27] L'appelant a témoigné qu'il a trois périodes de résidence au Canada, à savoir (1) du 22 janvier 1970 au 15 septembre 1973; (2) une période de moins d'un an allant du mois d'août 1989 au mois d'août 1990; et (3) du 28 août 1993 au 5 janvier 2010.
- [28] L'appelant a témoigné également qu'il n'a pas travaillé en Croatie tout au long de ses périodes admissibles aux fins du régime de pension de la Croatie. Il a des périodes admissibles en Croatie pendant les périodes au cours desquelles il n'y travaillait pas parce que le gouvernement de la Croatie permet aux personnes d'acheter des périodes d'admissibilité pour leur régime de retraite, même si elles travaillent à l'extérieur de la Croatie.

#### **OBSERVATIONS**

- [29] L'appelant a fait valoir qu'il devrait continuer de recevoir la pleine pension de la SV, même s'il a cessé de résider au Canada en janvier 2010, pour les motifs suivants :
  - a) il a droit à une pleine pension de la SV dans la catégorie 2 et il y avait droit avant de quitter le Canada;
  - b) il comptait 20 années de résidence au Canada au mois de janvier 2010;
  - c) sa période d'admissibilité se superposant ne devrait pas être déduite de sa résidence au Canada parce qu'il ne travaillait pas en Croatie au cours des périodes de superposition et parce que les rédacteurs croates de l'Accord Canada-Croatie ne saisissaient pas les implications de l'Accord.
- [30] L'intimé a fait valoir que l'appelant a cessé de résider au Canada en janvier 2010 et qu'à la date à laquelle il a cessé de résider au Canada, il ne comptait pas 20 années de résidence au Canada, de sorte qu'il ne pouvait pas exporter sa pension en Croatie. Cela est attribuable au fait qu'il avait deux périodes de résidence au Canada qui se sont superposées avec ses périodes admissibles en Croatie, et que l'article 7 de l'Accord Canada-Croatie interdit que ces périodes

soient reconnues comme étant des périodes de résidence au Canada. Toutefois, en vertu des dispositions relatives à la totalisation de l'Accord Canada-Croatie, l'appelant a satisfait au seuil des 20 années requises pour exporter sa pension, et la pension qui lui est payable est de 15/40<sup>e</sup> à compter du mois d'août 2010.

#### **ANALYSE**

- [31] Pour recevoir une pension à l'étranger, un pensionné doit démontrer qu'à la date à laquelle il a cessé de résider au Canada, il avait résidé au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans (paragraphe 9(4) de la Loi sur la SV). Les parties s'entendent pour dire que l'appelant a cessé de résider au Canada le 6 janvier 2010. Elles semblent s'entendre pour dire également que l'appelant a résidé au Canada du 22 janvier 1970 au 15 septembre 1973, du 5 septembre 1989 au 19 août 1990, et du 28 août 1993 au 5 janvier 2010 inclusivement. Ces périodes donnent au total approximativement 20 ans et 11 mois de résidence au Canada.
- [32] L'intimé soutient que l'appelant ne peut inclure dans sa résidence les périodes au cours desquelles il avait des périodes admissibles se superposant en application du régime de pension croate. D'après l'intimé, ces périodes de superposition sont celles du 5 septembre 1972 au 15 septembre 1973 et du 5 septembre 1989 au 19 août 1990 (GD4-4). Le Tribunal conclut que les périodes de superposition sont celles du 22 janvier 1970 au 8 février 1970, du 5 septembre 1972 au 13 septembre 1973, et du 5 septembre 1989 au 17 août 1990, pour un total de deux ans et cinq jours environ.
- [33] Le Tribunal est d'accord avec l'intimé pour dire que, lorsque les périodes de superposition de l'appelant sont déduites de la résidence de l'appelant au Canada, il reste à ce dernier moins de 20 ans de résidence au Canada. Toutefois, le Tribunal ne croit pas comme l'intimé que les périodes admissibles de l'appelant qui se superposent doivent être éliminées du calcul de la résidence au Canada aux fins de déterminer si l'appelant satisfait au seuil de 20 années pour exporter sa pension à l'étranger.
- [34] L'intimé cite l'alinéa 7 b) de l'Accord Canada-Croatie pour fonder sa décision d'exclure de la résidence de l'appelant au Canada les périodes admissibles qui se superposent. La partie

liminaire de l'article 7 prescrit ceci : « Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ». Elle n'est donc pas pertinente à des fins d'admissibilité. C'est à l'article 8 de l'Accord Canada-Croatie qu'il est question d'admissibilité, et cette disposition énonce clairement que le principe de la totalisation, et sa restriction inhérente relative aux périodes de superposition, s'applique uniquement dans les situations où une personne n'a pas accumulé le nombre d'années requis de résidence au Canada pour exporter sa pension. Autrement dit, lorsqu'ils déterminent si une personne compte un nombre de périodes de résidence au Canada suffisant pour toucher une pension à l'étranger, les arbitres doivent d'abord déterminer si la personne a résidé au Canada pendant au moins 20 ans et ils ne devraient avoir recours à la totalisation prévue à l'article 8 que s'il n'est pas satisfait au seuil de 20 ans.

- [35] Du point de vue de la politique, cette approche est logique, car dans le cas contraire, les arbitres ne pourraient verser de pension de la SV à l'étranger aux personnes qui ont résidé dans un pays avec lequel le Canada a conclu un accord de réciprocité, sans d'abord entreprendre une enquête sur l'admissibilité de cette personne en application du régime de pension étranger.
- [36] Le Tribunal a pris en considération le paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV et il conclut que celui-ci n'appuie pas l'argument avancé par l'intimé dans le présent appel. Cette disposition prescrit que, lorsque, en vertu d'un accord conclu en application du paragraphe 40(1) de la Loi sur la SV, une personne est assujettie à la législation d'un pays autre que le Canada, cette personne est réputée, aux fins de la Loi et du Règlement sur la SV, ne pas être un résident du Canada. Le paragraphe 21(5.3) n'est pas une disposition autonome dans le Règlement sur la SV. Il figure dans une disposition qui énonce les types d'absences qui n'interrompent pas la résidence d'une personne au Canada. Il s'ensuit alors que le paragraphe 21(5.3) s'applique uniquement dans les situations où un demandeur a été absent du Canada pour une raison énoncée à l'article 21 du Règlement sur le SV et demande que la période d'absence soit prise en compte dans le calcul de sa résidence au Canada. Ce n'est pas le cas dans le présent appel.
- [37] En ce qui concerne maintenant les prestations auxquelles l'appelant a droit en vertu de la Loi sur la SV, le paragraphe 7(1) de l'Accord Canada-Croatie prescrit que, si une personne est

assujettie à la législation de la Croatie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne. La question devient alors celle de savoir si l'appelant était assujetti à la législation de la Croatie pendant les périodes au cours desquelles il avait des périodes admissibles en Croatie, alors qu'il travaillait et résidait au Canada.

- [38] Le paragraphe 7(2) prescrit qu'une personne est considérée assujettie à la législation de la Croatie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. L'appelant a témoigné qu'au cours de ces périodes d'admissibilité se superposant, il ne travaillait pas en Croatie et il a versé des cotisations à son « régime de retraite » croate à titre volontaire. Il n'a déposé aucune preuve documentaire à l'appui de sa déclaration. Toutefois, le Tribunal conclut que l'absence de preuve à cet égard n'a aucune incidence, car le paragraphe 6(1) prescrit qu'une personne qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujettie, relativement à ce travail, *uniquement* à la législation de cette Partie (je souligne). La preuve indique qu'au cours des périodes admissibles se superposant, l'appelant travaillait au Canada. Cette preuve inclut une lettre de Lamb Technicon - Canada, qui indique que l'appelant a travaillé pour cette compagnie du 5 septembre 1972 au 13 septembre 1973 (GD4-9), une lettre d'Ex-Cello-O Canada Ltd., qui indique que l'appelant a travaillé pour cette compagnie du 5 septembre 1989 au 19 août 1990 (GD4-12), et le relevé des cotisations de l'appelant au RPC, qui indique qu'il a versé des cotisations valides au RPC de 1970 à 1973, en 1989 et en 1990, et pendant d'autres années (GD4-11).
- [39] Dans la mesure où il existe des tensions entre le paragraphe 6(1) et le paragraphe 7(2), le Tribunal tranche à cet égard en faveur du paragraphe 6(1), car l'utilisation du mot « uniquement » indique clairement qu'aux fins de l'admissibilité, une personne peut être assujettie à la législation d'un seul pays à n'importe quel moment et la législation applicable sera celle du pays dans lequel l'appelant a travaillé. Bien que l'article 6 envisage des circonstances dans lesquelles une personne peut effectuer un travail dans les deux pays (comme par exemple membre de l'équipage d'un navire), il n'indique pas quelle législation a préséance si la personne accomplit un travail dans les deux pays au cours des périodes de superposition dans des circonstances qui ne sont pas précisées à l'article 6. Dans la présente affaire, la preuve

indique clairement que l'appelant travaillait au Canada au cours des périodes de superposition et, exception faite de la preuve du fait que l'appelant avait des périodes admissibles pendant ces périodes en Croatie, il n'y a aucune preuve réelle que ses cotisations ont été versées en raison d'emploi.

- [40] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est incapable de trouver dans l'Accord Canada-Croatie ou dans la Loi sur la SV et son règlement d'application une disposition l'habilitant à modifier le montant de la pension de la SV de l'appelant au motif qu'il y a des périodes admissibles qui se superposent.
- [41] L'appelant avait résidé au Canada pendant au moins 20 ans au 6 janvier 2010 (c.-à-d. à la date à laquelle il a cessé de résider au Canada), et il avait par conséquent le droit, en application du paragraphe 9(4) de la Loi sur la SV, de continuer à toucher sa pension à l'étranger. Le fait qu'il touchait une pleine pension de la SV sur le fondement de moins de 20 années de résidence à la date de son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance ne signifie pas que sa pleine pension de la SV devait devenir une pension de SV partielle à son départ du Canada. Le paragraphe 11(1) de l'Accord Canada-Croatie prescrit que, si une personne a droit à une pension de la SV uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation, le gouvernement du Canada détermine le montant de la pension payable à ladite personne conformément aux dispositions de la Loi sur la SV qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi. Dans la présente affaire, le paragraphe 11(1) ne s'applique pas, car l'appelant a droit à une pension de la SV sans avoir à recourir aux dispositions relatives à la totalisation. En outre, le paragraphe 9(4) de la Loi sur la SV renvoie à la continuation de « la pension » et non pas à la continuation d'« une pension », ce qui signifie que, si le pensionné avait 20 ans de résidence au Canada à la date à laquelle il a cessé de résider au Canada (comme c'est le cas dans le présent appel), il faut continuer de verser « la pension ».

# CONCLUSION

- 4			• •	
[42]	L'appel	est	accueil	l1.

Shannon Russell Membre, Division générale – Sécurité du revenu